




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-276**

Séance publique du

20 juin 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620- lmc192907-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE OU A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE - FIXATION DES NOUVEAUX DIMANCHES POUVANT ÊTRE TRAVAILLÉS ANNÉE 2016 SUITE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2016.

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaelle LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Souad HAMMAL.

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Monsieur Jean-Christophe GROSSI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Services aux Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Christophe GROSSI

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE OU A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE - FIXATION DES NOUVEAUX DIMANCHES POUVANT ÊTRE TRAVAILLÉS ANNÉE 2016 SUITE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2016.- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La loi MACRON du 6 août 2015 est venue modifier le Code du Travail, et notamment l'article L3132-26, qui dispose désormais :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante [...] ».

Néanmoins, la Ville d'Aix en Provence était soumise à un arrêté dérogatoire préfectoral datant du 05 juin 1954 qui réglementait la fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces d'alimentation.

Les professionnels concernés ainsi que les partenaires sociaux ont été conviés à une réunion organisée le 24 mars afin de modifier l'arrêté du 05 juin 1954 qui ne permettait pas, en l'état, de recourir pleinement aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail.

Un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 11 mai 2016, qui dans son article 4, dispose que l'obligation de fermeture un jour par semaine est suspendue de plein droit les dimanches de

dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés, accordés par le Maire de la commune en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail,

Ce nouvel arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 est d'application immédiate.

De plus, les professionnels du commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire, souhaitent pouvoir bénéficier pleinement de l'article L3132-26 du Code du Travail pour le reste de l'année 2016, notamment dans les périodes de soldes et de rentrée scolaire.

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la liste des dimanches dérogeant à la règle du repos dominical dans les commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire, et ce pour le reste de l'année 2016 :

- **Dimanche 26 juin 2016.**
- **Dimanche 4 septembre 2016.**
- **Dimanche 27 novembre 2016.**
- **Dimanche 4 décembre 2016.**
- **Dimanche 11 décembre 2016.**

DL.2016-276 - DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES
COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE OU A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE -
FIXATION DES NOUVEAUX DIMANCHES POUVANT ÊTRE TRAVAILLÉS ANNÉE 2016
SUITE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2016.-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 52
Contre	: 1

Ont voté contre
Hervé GUERRERA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

Règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la commune d'AIX EN PROVENCE

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés ;

Vu l'article L.3132-29 du Code du travail qui permet au Préfet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ;

Vu l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu l'article L.3132-13 du Code du travail qui accorde une dérogation de droit aux commerces de détail alimentaire à savoir ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrée alimentaire, en permettant que le repos hebdomadaire soit attribué le dimanche à partir de treize heures et qui fixe, pour les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m², une majoration de salaire d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due, pour les salariés privés du repos dominical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1954 qui régleme la fermeture des commerces qui mettent en vente des produits d'alimentation générale sur la commune d'AIX EN PROVENCE ;

Vu la saisine du Préfet en date du 19 janvier 2016 par Monsieur le Conseiller Municipal au Commerce et à l'Artisanat de la Mairie D'Aix en Provence, qui demande que l'arrêté du 5 juin 1954 soit abrogé ou modifié ;

Vu la consultation de l'ensemble des professionnels concernés, lors de la réunion du 24 mars 2016, organisée par les services de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ;

Considérant que la réglementation actuellement applicable, à savoir l'arrêté 5 juin 1954, prévoit la fermeture obligatoire des commerces de détail alimentaire implantés sur la commune d'AIX EN PROVENCE, le dimanche ou le lundi ;

Considérant que ledit arrêté comporte une période de suspension fixée du 15 décembre au 5 janvier et autorise si le jour de fermeture est un jour ou une veille de fête légale, le report de la fermeture hebdomadaire à un autre jour de la semaine ;

Considérant que ces dispositions ne permettent pas en l'état de recourir pleinement à celles de l'article L. 3132-26 du Code du travail qui permet au maire de déroger au repos dominical des salariés de sa commune douze dimanches par an ;

Considérant que la position de la majorité des partenaires sociaux invités à la réunion du 24 mars 2016 s'est traduite par la volonté de maintenir un arrêté de fermeture sur la commune d'AIX EN PROVENCE, tout en permettant l'application pleine et entière de la dérogation prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 11 mai 2016.....dans la commune d'AIX EN PROVENCE les établissements, qui vendent au détail des denrées alimentaires, à savoir les commerces de détail alimentaire spécialisés ou non et les commerces multiples qui vendent à titre prédominant des produits alimentaires, employant ou non des salariés, **seront fermés au public un jour par semaine de 0 heure à 24 heures.**

Article 2 : Le jour de fermeture **sera le dimanche ou le lundi, au choix de chaque exploitant**

Article 3 : Les commerces employant des salariés, doivent assurer le repos de ces derniers au minimum une journée par semaine, correspondant au jour de fermeture. **En cas d'ouverture le dimanche, un repos hebdomadaire doit être obligatoirement donné le dimanche après-midi et le lundi.**

Article 4 : L'obligation de fermeture prévue à l'article 1^{er} est suspendue de plein droit :

- du 15 décembre au 5 janvier ;
 - les dimanches de dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés, accordés par le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;
- Si le jour de fermeture est un jour ou une veille de fête légale, les établissements pourront être ouverts au public avec le concours du personnel et la fermeture hebdomadaire sera reportée à un autre jour de la semaine ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 juin 1954, pris pour la commune d'AIX EN PROVENCE est abrogé.

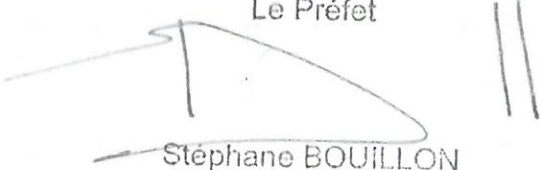
Article 6 : Les boucheries, les boulangeries-pâtisseries, terminaux de cuisson, soumis à des arrêtés spécifiques de fermeture, demeurent en dehors du champ d'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune d'AIX EN PROVENCE;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE le 11 MAI 2016

Le Préfet

 Stéphane BOUILLON